

Date d'envoi de la convocation : 23 Septembre 2014
Nombre de Conseillers en exercice : 93
Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 81
Nombre de Procurations : 10
Nombre de Votants : 91
Date d'affichage du compte rendu : 3 Octobre 2014
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :
7 Octobre 2014

PRESIDENCE DE : M. Alain SUGUENOT

Présents : **Titulaires :** Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Gérard ROY, Bernard BATTAULT, Patrick MANIERE, Jean-Claude ANDRE, Jean-Luc BECQUET, Isabelle BIANCHI, Pierre BOLZE, Raphaël BOUILLET, Delphine BOUTEILLER-DESCHAMPS, Marie-France BRAVARD, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Carole CHATEAU, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Philippe FALCE, Fabrice JACQUET, Danièle JONDOT-PAYMAL, Marie-Odile LABEAUNE, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Marie-Laurence MERVILLE, Marie-Laure RAKIC, Philippe ROUX, Jacques THOMAS, Jean-Noël MORY, René L'EXCELLENT, Estelle BERNARD-BRUNAUD, Martine BOUGEOT, Philippe DIDAILLER, Michel PICARD, Michèle RODIER, Patricia ROSSIGNOL, Céline DANCER, Jean POIGEAUD, Jean-Claude BROUSSE, Liliane JAILLET, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Christian GHISLAIN, Pierre BROUANT, Sandrine ARRAULT, Franck CHAMBRION, Olivier ATHANASE, Jean-Marc PRENEY, Christian BRESSOULALY, Noël BELIN, Jérôme BILLARD, Vincent LUCOTTE, Joëlle BAZOT-BOUDOT, Serge COLLAVINO, Jean-Paul BOURGOGNE, Pascal MALAQUIN, Jean-Pierre REBOURGEOON, Jean-Paul ROY, Annie BARAT, Denis THOMAS, Christian POULLEAU, Richard ROCH, Jacky CLERGET, Philippe CESNE, Claude CORON, Jérôme FLACHE, Chantal MITANCHEY, Jean CHEVASSUT, Jacques FROTEY, Bernard NONCIAUX, Gérard GREFFE, Gérard PRUDHON, Serge GRAPPIN, Claude MOISSENET, Paul BECKER, Daniel TRUCHOT, Patricia RACKLEY, Jean MAREY.

Suppléants : MM. Patrice GREGAUD (Suppléant de CORMOT le GRAND) et Serge COULON (Suppléant de SANTENAY).

Délégués ayant donné procuration :

- Mme Nadine BELISSANT-REYDET à Mme Marie-Laurence MERVILLE,
- M. Frédéric CANCEL à Mme Carole CHATEAU,
- M. Thibaut GLOAGUEN à Mme Ariane DIERICKX,
- Mme Justine MONNOT à M. Stéphane DAHLEN,
- M. Antoine TRIFFAULT-MOREAU à M. Xavier COSTE,
- Mme Carla VIAL à Mme Marie-Odile LABEAUNE,
- M. Jean-Benoît VUITTENEZ à M. Fabrice JACQUET,
- M. Patrick FERRANDO à Mme Martine BOUGEOT,
- M. Thierry LAINE à M. Philippe CESNE,
- M. Guillaume D'ANGERVILLE à M. Denis THOMAS.

Délégués Absents non suppléés et non représentés : MM. Gabriel FOURNIER et Michel QUINET.

Secrétaire de séance : M. Sylvain JACOB.

MISE EN PLACE DE LA MEDIATION DE L'EAU

M. CHAMPION, rapporteur, indique que l'article L 133-4 du Code de la Consommation prévoit la « possibilité de recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends ».

Il précise que dans ce cadre législatif, la Communauté d'Agglomération pourrait faire appel à l'Association « Médiation de l'Eau » qui a pour mission d'établir des propositions de règlements amiables entre le consommateur et le service public dans le cadre de litiges concernant l'exécution du service public de l'eau ou de l'assainissement.

L'intervention de la Médiation de l'Eau dans les contentieux avec les abonnés permettrait de trouver des solutions aux différends entre les usagers et la Collectivité dans le respect de la loi et de façon autonome.


Le rapporteur ajoute que le coût annuel de cette adhésion s'élèverait à 500€ et propose, en cas d'accord, d'inscrire les crédits 2014 à la Décision Modificative, objet d'une délibération distincte, répartis de manière égale entre le Budget Annexe de l'eau potable régie et le Budget Annexe de l'assainissement Régie.

**Le CONSEIL DE MUNICIPAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- approuve le contenu de la convention proposée, dont un modèle figure en annexe n°1, jointe à la présente délibération,
- autorise le Président à signer ladite convention,
- autorise l'inscription de crédits supplémentaires à hauteur de 500 € répartis équitablement sur les budgets annexes Assainissement Régie et Eau Régie à la décision modificative, objet d'une délibération séparée.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
GILLES ATTARD



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD
Numéro de l'acte	14_100
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	8.8.2 - Eau, assainissement
Objet de l'acte	Mise en place de la Médiation de l'eau
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-200006682-20140929-14_100-DE
Date de transmission de l'acte	07/10/2014
Date de réception de l'accuse de réception	07/10/2014



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

- L'association de la Médiation de l'Eau dont le siège est au 5, rue royale à Paris, représentée par son Président Monsieur Dominique BRAYE, ci-après nommée la Médiation de l'Eau, d'une part,

et

- La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud dont le siège est situé au 14, rue Philippe Trinquet à BEAUNE, représenté par son Président Monsieur Alain SUGUENOT, ci-après nommé la Collectivité, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La Médiation de l'Eau, créée en octobre 2009, a pour mission d'établir des propositions de règlements amiables dans le cadre de litiges concernant l'exécution du service public de l'eau ou de l'assainissement nés entre un consommateur et le responsable ou le gestionnaire de ces services publics.

La Médiation de l'Eau a été référencée par la Commission de la Médiation de la Consommation en février 2012 ce qui garantit au consommateur le respect de certains critères de qualité tels que : impartialité et indépendance, compétence et efficacité.

La Collectivité, gestionnaire du service public de l'eau potable sur les communes d'AUBIGNY La RONCE, AUXEY DURETTES, CHAGNY, CORMOT Le GRAND, MOLINOT, MONTHELIE, NANTOUX, THURY et VAUCHIGNON et du service public d'assainissement sur les communes de CHAGNY, CHAUDENAY, MELOISEY, NANTOUX, PARIS L'HOPITAL et THURY souhaite faire bénéficier à ses abonnés d'un dispositif de règlement amiable des litiges établi par un tiers indépendant.

Article 1 - Objet de la Convention :

La présente Convention a pour objet d'établir les engagements réciproques de la Médiation de l'Eau et de la Collectivité, et de définir les modalités de fonctionnement du partenariat afin de permettre aux abonnés de la Collectivité de bénéficier des services de la Médiation de l'Eau.

Article 2- Durée :

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} novembre 2014 pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation.

Article 3- Dispositions concernant les modalités relatives au traitement des litiges :

Les parties conviennent de mettre tous moyens en œuvre en vue d'apporter des solutions permettant la résolution amiable des litiges nés entre la Collectivité et ses abonnés.

Dans ce cadre, la Collectivité s'engage à :

- Communiquer sur l'existence de la Médiation de l'Eau sur le site Internet de la Collectivité, et sur une éventuelle lettre d'informations destinées aux abonnés,
- Informer ses abonnés sur la procédure à suivre en cas de réclamation (identification d'un système de réclamation client),
- Définir une instance de recours interne (ci après nommée « niveau de recours le plus élevé ») qui informe par courrier ses abonnés de la possibilité d'avoir recours à la Médiation de l'Eau en cas d'insatisfaction de la réponse apportée par ses services,
- Proposer à son abonné d'avoir recours à la Médiation de l'Eau en lui expliquant les procédures à suivre (saisir la Médiation de l'Eau par courrier postal ou par Internet) ou lui proposer que ce soit la Collectivité qui sollicite directement la Médiation,
- Accepter de façon automatique la mission de Médiation pour chaque saisine venant d'un de ses abonnés pour lequel le niveau de recours le plus élevé s'est positionné,
- Coopérer avec la Médiation de l'Eau en envoyant la copie de tous les documents demandés par ses services.

Et la Médiation de l'Eau s'engage à :

- Renvoyer auprès du niveau de recours le plus élevé de la Collectivité chaque saisine reçue qui n'a pas été traitée par cette instance,
- Déclarer recevable chaque dossier concernant l'exécution du service public de l'eau qui a été traité en amont par le plus haut niveau de recours du service réclamation de la Collectivité,
- Instruire chaque dossier déclaré recevable à la Médiation de l'Eau en toute indépendance et impartialité,
- Proposer une solution de règlement amiable en cas de litige avéré qui soit rendu en équité et qui satisfasse les intérêts des deux parties,
- Informer la Collectivité des questions relatives aux évolutions et à la réglementation concernant le secteur de l'eau et de la médiation.



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Article 4- Dispositions concernant les modalités générales de collaboration :

Aux fins d'assurer une collaboration efficace et de simplifier les relations, chaque partie devra nommer un interlocuteur unique responsable de la bonne mise en œuvre de la Convention et du traitement des dossiers.

Dans le but de faciliter le suivi des dossiers en cours à la Médiation de l'Eau et pour connaître leur avancée, la Collectivité bénéficiera de codes d'accès sur Internet permettant de consulter une plateforme privée qui référencera l'ensemble des dossiers concernant son service d'eau.

Les représentants de la Médiation de l'Eau et la Collectivité se réuniront au moins une fois par an de façon à faire un bilan à la fois sur les dossiers traités et en cours d'instruction, et sur les modalités de fonctionnement du partenariat.

La Collectivité devient membre du Conseil d'Orientation de la Médiation de l'Eau et participe aux réunions de ce dernier.

Article 5- Cotisation :

Le montant de l'adhésion à l'association de la Médiation de l'Eau est déterminé selon un barème fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Fait à Paris, le 2014 en 2 exemplaires.

Pour la Communauté d'Agglomération
Lu et approuvé,
Le Président

Alain SUGUENOT

Pour l'Association de la Médiation de l'Eau,
Lu et approuvé,
Le Président

Dominique BRAYE